



Bulletin juridique



**Instructions 2007**



## Table des matières

<b>1. Circulaires ministérielles .....</b>	<b>3</b>
1.1 <b>Circulaire ministérielle 598 du 5 avril 2007</b> (Enfants atteints d'une affection – Extension de l'application du nouveau système d'évaluation à une nouvelle catégorie d'âge) .....	3
1.2 <b>Circulaire ministérielle 599 du 16 juillet 2007</b> (Dérogations générales).....	3
1.3 <b>Circulaire ministérielle 600 du 13 septembre 2007</b> (Enfant handicapé - Simplification des procédures) .....	5
<b>2. Circulaires de l'ONAFTS .....</b>	<b>6</b>
2.1 <b>Circulaire de l'Office n°1361 du 6 novembre 2006</b> (Insaisissabilité et inaccessibilité des prestations familiales après qu'elles ont été créditées sur un compte à vue).....	6
2.2 <b>Circulaire de l'Office n° 1363 du 9 novembre 2006 + Annexe 1 du 13 août 2007</b> (Renonciation au recouvrement de prestations payées indûment à l'égard du débiteur établi à l'étranger).....	6
2.3 <b>Circulaire de l'Office n° 1364 du 17 novembre 2006</b> (Séparation de fait après un nouveau mariage – Suppléments sociaux – Allocations familiales majorées d'orphelin du régime des prestations familiales garanties) .....	7
2.4 <b>Circulaire de l'Office n° 1362 du 16 février 2007</b> (Lutte contre les pièges à l'emploi) .....	7
2.5 <b>Circulaire de l'Office n° 1366 du 16 février 2007</b> (Evaluation annuelle des besoins d'information sur supports électroniques et papier : actualisation des instructions concernant le contrôle par formulaires) .....	8
2.6 <b>Circulaire de l'Office n° 1365 du 14 mai 2007</b> (Mesures destinées aux familles monoparentales) 9	
2.7 <b>Circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 - Annexe 47/2</b> (France - Prestations familiales) 9	
<b>3. Lettres circulaires de l'ONAFTS .....</b>	<b>10</b>
3.1 <b>Lettre circulaire de l'Office n° 996/67 du 7 novembre 2006</b> (Brevet d'attributaire – Procédure d'examen automatique du droit) .....	10
3.2 <b>Lettre circulaire de l'Office 996/70 du 7 novembre 2006</b> (Droit au supplément pour enfants souffrant d'une affection) .....	10
3.3 <b>Lettre circulaire de l'Office n° 996/74 du 6 avril 2007</b> (CO 1362 – Questions pratiques) .....	11



## 1. Circulaires ministérielles

### 1.1 Circulaire ministérielle 598 du 5 avril 2007 (Enfants atteints d'une affection – Extension de l'application du nouveau système d'évaluation à une nouvelle catégorie d'âge)

Cette [CM](#) donne les instructions à suivre pour l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 2007, [déjà commenté](#).

En annexe à cette CM figurent un exemplaire du formulaire de demande de constatation médicale ainsi que le texte de l'arrêté royal précité.

### 1.2 Circulaire ministérielle 599 du 16 juillet 2007 (Déroptions générales)

Par cette [circulaire](#), le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique octroie une série de dérogations générales à l'application des lois coordonnées et de la législation applicable en matière de prestations familiales garanties. La faculté d'octroyer ces dérogations est expressément prévue par les textes concernés.

Ces dérogations touchent :

- Au lien de parenté ou juridique devant exister entre l'enfant bénéficiaire et l'attributaire (art.51, §3, L.C.) : pour autant qu'il n'existe pas de droit aux prestations familiales sur base d'un autre régime, le lien requis légalement ne doit pas nécessairement exister pour les **enfants qui ont moins de 12 ans** lorsqu'ils intègrent le ménage de l'attributaire, ainsi que pour les **enfants qui ont plus de 12 ans** lorsqu'ils intègrent le ménage d'un attributaire dont ils sont **parents au quatrième degré**.
- A la situation des enfants qui, inscrits dans un registre de population ou un registre des étrangers d'une commune belge, suivent un enseignement supérieur, ou supérieur complémentaire ou non supérieur complémentaire dans un pays hors E.E.E.<sup>1</sup>, pays dans lequel le (beau-) père, la (belle-) mère ou la personne avec laquelle le père ou la mère forme un ménage de fait, n'exerce aucune activité lucrative. Cette dérogation est octroyée si l'enfant n'ouvre aucun autre droit aux allocations familiales. Elle est limitée à une année seulement pour l'enseignement de type « complémentaire ». (Déroption à l'article 52, al.1, L.C.).
- Aux situations particulières de l'épou(x)(se) abandonné(e), du travailleur malade non indemnisé, atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins, de la travailleuse en repos d'accouchement qui ne bénéficie pas d'une indemnité de maternité, de l'orphelin attributaire, de la personne qui bénéficie d'une pension de survie due en raison de l'activité professionnelle du conjoint décédé ouvrant droit aux allocations familiales en vertu des présentes lois, de l'attributaire détenu, du travailleur qui bénéficie d'une pension anticipée à charge de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, du travailleur qui bénéficie d'une allocation relative à un congé préparatoire à la pension à la charge de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, du travailleur qui bénéficie d'une pension de vieillesse en vertu des lois relatives à l'assurance

<sup>1</sup> Espace Economique Européen.



obligatoire en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou qui, après avoir atteint l'âge de 60 ans, jouit d'une rente de vieillesse accordée en vertu d'une règle applicable à tous les travailleurs ou à certaines catégories de travailleurs appartenant à une même entreprise, et du travailleur qui bénéficie d'une pension de retraite, à l'exception d'une pension prématurée pour motif de santé, à charge de l'Etat, d'une province, d'une commune ou de la Société Nationale des Chemins de fer Belges. Le texte légal conditionne le maintien du droit aux allocations familiales à la condition que le travailleur salarié ait ouvert le droit à au moins 6 allocations forfaitaires mensuelles au cours des 12 mois précédent l'événement auquel il est confronté (art.57bis, al.3, L.C.). La dérogation à cette condition, qui ne vaut que si aucun autre droit aux prestations familiales ne peut être octroyé, n'est accordée que si le travailleur salarié a rempli les conditions pour ouvrir le droit à 24 allocations forfaitaires mensuelles au cours des 5 années précédent l'événement.

- A la situation du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère ou de la personne avec laquelle le père ou la mère forme un ménage de fait, qui fait partie du ménage de l'enfant et qui, légalement, n'est pas l'attributaire prioritaire. L'intéressé peut néanmoins revendiquer cette qualité s'il ouvre un droit aux allocations familiales à un taux plus favorable. La demande peut rétroagir jusqu'à 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la circulaire.
- Au droit à l'allocation de naissance (art. 73 bis, L.C.) ou à la prime d'adoption (art.73 quater, §1, L.C.). La dérogation consiste à octroyer l'allocation ou la prime si l'un des parents, l'adoptant ou son conjoint a exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié assujéti à la sécurité sociale belge, durant 480 jours dans les 5 ans précédant la naissance ou l'adoption. Il faut encore que la mère ou l'adoptant soit inscrit dans un registre de la population ou un registre des étrangers d'une commune belge, et qu'il n'existe pas d'autre droit aux prestations familiales pour l'enfant concerné.
- Au régime des prestations familiales garanties dans lequel la condition de résidence effective et ininterrompue du demandeur en Belgique, durant les 5 années précédant la date de la demande n'est pas requise si le demandeur est encore soumis à l'obligation scolaire belge, si le demandeur s'est vu délivrer une autorisation de séjour en Belgique pour une durée illimitée, ou si le demandeur peut justifier d'une résidence effective et ininterrompue en Belgique durant les 4 années précédant sa demande. La condition selon laquelle l'enfant qui n'a pas le lien de parenté requis avec le demandeur et qui souhaite bénéficier des prestations familiales garanties, doit avoir résidé effectivement et de façon ininterrompue en Belgique durant les 5 années précédant la demande, n'est pas requise pour les enfants qui ont moins de 12 ans lorsqu'ils intègrent le ménage du demandeur, pour les enfants de plus de 12 ans lorsqu'ils intègrent le ménage du demandeur et qui sont parents au 4<sup>ème</sup> degré du demandeur.

Ces dérogations sont applicables à partir du 1er octobre 2007.

En [annexe](#) à cette circulaire figure un document exposant les dérogations existantes.



### 1.3 Circulaire ministérielle 600 du 13 septembre 2007 (Enfant handicapé - Simplification des procédures)

Cette [CM](#) a pour objet d'exposer les mesures prises en vue de la simplification des procédures existantes dans le cadre de l'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur des enfants handicapés.

#### 1. Mesures d'ordre général

Il est instauré un « [formulaire d'informations](#) »<sup>2</sup> composé de deux volets (données psychosociales et familiales, et données médicales). Ce formulaire, auquel est annexée une note explicative, est envoyé au demandeur. Lorsque celui-ci a recueilli et consigné les informations demandées, il renvoie le formulaire directement au SPF sécurité sociale dans une enveloppe pré-imprimée qui lui est fournie par l'organisme d'allocations familiales.

Pour les enfants atteints d'une affection qui menace le pronostic vital à court terme, il est instauré une « **procédure spéciale d'évaluation sans examen médical** », qui repose exclusivement sur la production d'un dossier complété par le médecin traitant.

Ces procédures sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### 2. Mesure concernant les enfants nés après le 31 décembre 1992 et le 1<sup>er</sup> janvier 1996 au plus tard

Les enfants nés après le 31 décembre 1992 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996, qui se voient appliquer le nouveau régime d'évaluation<sup>3</sup>, pour lesquels une révision d'office est prévue après le 31 décembre 2006 leur permettant de prétendre à un supplément d'un montant supérieur à celui qu'ils perçoivent le 31 décembre 2006, peuvent bénéficier d'une procédure spécifique de demande en révision leur permettant de bénéficier du montant le plus favorable **avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

Cette mesure est applicable à partir du 13 septembre 2007.

#### 3. Révision d'office à l'initiative du SPF Sécurité sociale

La gestion des révisions d'office postérieures au 29 février 2008 sera assurée par le SPF Sécurité sociale. Les autres continueront à être gérées par la caisse d'allocations familiales compétente.

---

<sup>2</sup> Dont un exemplaire est annexé à la CM.

<sup>3</sup> Voir arrêté royal du 29 janvier 2007 modifiant les articles 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. 16 mars 2007.



## 2. Circulaires de l'ONAFTS

### 2.1 Circulaire de l'Office n°1361 du 6 novembre 2006 (Insaisissabilité et inaccessibilité des prestations familiales après qu'elles ont été créditées sur un compte à vue)

Cette [circulaire](#) de l'Office expose et illustre les principes d'insaisissabilité et d'inaccessibilité des prestations familiales, consacrés par le Code judiciaire. Les modalités d'application de ces principes ont été précisées dans l'arrêté royal, [déjà commenté](#), du 4 juillet 2006 portant exécution de l'article 1411bis, §2 et §3, du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 8 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions sociales.

### 2.2 Circulaire de l'Office n° 1363 du 9 novembre 2006 + [Annexe 1 du 13 août 2007](#) (Renonciation au recouvrement de prestations payées indûment à l'égard du débiteur établi à l'étranger)

Les conditions de renonciation au recouvrement des prestations familiales payées indûment ont été présentées dans le [vade-mecum](#) annexé à la CO 1346 du 15 décembre 2003. C'est dans ce cadre qu'a été abordée la problématique particulière de la renonciation à l'égard du débiteur établi à l'étranger.

L'arrêté royal du 26 juin 1987 portant exécution de l'article 119bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (MB 10 juillet 1987), offrait la faculté aux organismes d'allocations familiales de renoncer à poursuivre l'exécution forcée à charge d'un débiteur établi à l'étranger, qui ne possédait aucun bien saisissable en Belgique ou dans son pays de résidence.

La portée de cette disposition a été précisée dans la CO 1346 précitée, à la lumière du principe posé par cette même CO, étant celui de la renonciation à entamer une phase d'exécution forcée eu égard au caractère trop aléatoire ou onéreux que présenterait le recouvrement. C'est ainsi qu'en pratique, la faculté de renonciation à poursuivre l'exécution forcée à charge d'un débiteur établi à l'étranger, a été cantonnée aux hypothèses dans lesquelles il ne disposait d'aucun bien saisissable en Belgique, et que sa situation financière n'était pas connue avec précision, ou n'était guère florissante. Ceci impliquait que pour prendre une éventuelle décision de renonciation, l'organisme d'allocations familiales devait d'une part avoir procédé à une enquête de solvabilité en Belgique et à l'étranger, et d'autre part, disposer d'un jugement en bonne et due forme.

L'arrêté royal du [5 août 2006](#)<sup>4</sup>, déjà commenté, est venu modifier la teneur de l'arrêté royal du 26 juin 1987. Il en résulte une modification de la procédure d'examen que les organismes d'allocations familiales doivent respecter pour renoncer, le cas échéant, à la récupération de dettes à l'égard de débiteurs résidant à l'étranger.

---

<sup>4</sup> A.R. du 5 août 2006, modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1987, portant exécution de l'article 119bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, M.B., 22 septembre 2006, p.49761.



A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006, l'organisme d'allocations familiales a la possibilité de renoncer **à la poursuite judiciaire et à l'exécution forcée dès que le débiteur ne possède plus de biens saisissables en Belgique.**

Cette [adaptation](#) correspond davantage à la réalité et offre une solution pragmatique aux difficultés qui surgissent à la suite du départ d'un débiteur pour l'étranger. Elle permet en outre aux organismes d'allocations familiales – en vue de la saine gestion des deniers publics – de ne pas ajouter de frais inutiles aux montants irrécupérables.

### 2.3 Circulaire de l'Office n° 1364 du 17 novembre 2006 (Séparation de fait après un nouveau mariage – Suppléments sociaux – Allocations familiales majorées d'orphelin du régime des prestations familiales garanties)

Cette [C.O.](#) annonce la parution au Moniteur belge, de deux arrêtés royaux déjà commentés :

- L'arrêté royal du 3 octobre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, §2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (voir commentaire)
- L'arrêté royal du 3 octobre 2006 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (voir commentaire).

### 2.4 Circulaire de l'Office n° 1362 du 16 février 2007 (Lutte contre les pièges à l'emploi)

Cette [CO](#) commente la [loi-programme \(I\) \(1\) du 27 décembre 2006](#), ainsi que les [arrêtés royaux du 11 janvier 2007](#), en ce que ces textes portent des mesures destinées à lutter contre les pièges à l'emploi.

Elle propose une analyse détaillée des dispositions précitées. Dans ce cadre, les principes déjà applicables conformément à la [CO 1323 du 18 mai 2000](#) sont rappelés aux lecteurs, et les nouveautés résultant des dispositions commentées sont mises en exergue.

Pour mémoire, les **ex-chômeurs** et **ex-invalides** qui ouvraient un droit au supplément social, conservent ce droit en cas de reprise d'une activité, pour une période de 8 trimestres suivant le trimestre du début de l'activité et pour autant qu'ils conservent la qualité d'attributaire ayant personnes à charge<sup>5</sup> durant cette période.

De même, les textes garantissent le maintien d'un supplément du chef du travailleur qui entame une activité salariée, si l'ouverture du droit à charge du régime des travailleurs salariés bénéficie à un allocataire qui, jusque là, percevait ledit supplément dans le cadre de l'octroi des **prestations familiales garanties**<sup>6</sup>. Le droit au supplément reste acquis pour une période de 8 trimestres suivant le trimestre du

<sup>5</sup> Ce qui signifie qu'il doit satisfaire à certaines conditions de revenus. Voir [A.R. du 26 octobre 2004, portant exécution des articles 42bis et 56, §2, des lois coordonnées](#). Au 1<sup>er</sup> octobre 2006, le montant est de 1.740, 15 euros si l'allocataire vit seul avec l'enfant, et de 2008.39 euros si l'allocataire vit avec un conjoint/partenaire et l'enfant.

<sup>6</sup> Ci-dessous : ex-prestations familiales garanties.



début de l'activité, pour autant que la hauteur des revenus du ménage de l'allocataire concerné ne dépasse pas celui fixé pour conserver la qualité d'attributaire ayant personne à charge<sup>7</sup>.

Il est rappelé que les nouvelles dispositions sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et que, partant, seul un début d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tôt pourrait permettre l'application du nouveau mécanisme de maintien de l'octroi du supplément.

Il est à noter que le paiement du supplément peut être **interrompu** notamment par le fait qu'une autre personne acquière la qualité d'attributaire « prioritaire » sans pour autant ouvrir un droit au supplément : l'activité de ce « nouvel attributaire » prime sur celle de l'« ex-chômeur », « ex-invalidé » ou « ex-prestations familiales garanties ». Dans cette hypothèse, le droit au supplément se limite au trimestre au cours duquel intervient ce changement d'attributaire. Le paiement du supplément reprendra si, au cours de la période des 8 trimestres suivant le trimestre du début de l'activité, ce « nouvel attributaire » perd la qualité d'attributaire prioritaire au profit de l'« ex-chômeur », « ex-invalidé » ou « ex-prestations familiales garanties », pour autant que les autres conditions soient maintenues (qualité d'attributaire ayant personne à charge et maintien de l'activité).

La CO commentée expose également les mesures pratiques permettant le suivi des conditions de revenus pendant la période d'activité. Ces mesures consistent essentiellement en l'envoi périodique de formulaires à l'attributaire ou à l'allocataire suivant que l'on est en présence d'un ex-chômeur / ex-invalidé ou d'un ex-prestations familiales garanties. Ces mesures sont reprises sous forme d'un tableau à l'annexe 5 de la CO.

Enfin, un certain nombre de cas pratiques sont explicités à l'annexe 4 de la CO, au regard des solutions juridiques qu'il convient de leur appliquer.

## 2.5 Circulaire de l'Office n° 1366 du 16 février 2007 (Evaluation annuelle des besoins d'information sur supports électroniques et papier : actualisation des instructions concernant le contrôle par formulaires)

Cette [CO](#) expose, pour l'année 2007, les méthodes et modalités à respecter dans le cadre de la collecte des informations requises en vue de l'octroi d'allocations familiales. Elle s'adresse plus spécifiquement aux organismes de paiement d'allocations familiales.

Il y est rappelé le souci constant d'un paiement rapide et correct des allocations familiales via l'usage de données électroniques disponibles, en limitant au strict nécessaire l'interpellation de l'assuré social par voie de formulaires.

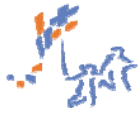
La CO aborde ensuite, par thème, l'information dont l'organisme doit disposer afin d'effectuer un paiement valable, ainsi que les canaux par lesquels cette information est portée à sa connaissance.

En [annexe](#) à cette CO figure un tableau reprenant la procédure d'examen du droit et de contrôle au moyen de formulaires.

---

<sup>7</sup> Idem note 1.





## 2.6 Circulaire de l'Office n° 1365 du 14 mai 2007 (Mesures destinées aux familles monoparentales)

Cette [CO](#) donne les clés d'application des mesures prises en vue de l'octroi d'avantages aux familles monoparentales. Ces mesures figurent dans la loi-programme (1) du 27 avril 2007, [déjà commentée](#).

Après avoir tracé les lignes directrices de l'octroi d'un supplément mensuel en faveur des familles visées, la CO précise les bases juridiques sur lesquelles repose ce nouveau droit. Il attire ensuite l'attention du lecteur sur un certain nombre de remarques. Parmi ces remarques, qui sont majoritairement reprises dans le commentaire de la loi-programme précitée, figure notamment celle relative aux situations dans lesquelles l'enfant est son propre allocataire. Ce dernier ne pouvant, aux yeux du législateur, être considéré comme constituant une « famille », il ne peut bénéficier du paiement du supplément. Cela étant, l'enfant a la faculté, dans son intérêt, de désigner un parent ou un allié au premier degré en qualité d'allocataire.

La CO s'attarde ensuite sur la situation particulière des familles monoparentales bénéficiant par ailleurs d'un supplément social. Pour mémoire, le principe est que ces dernières ne peuvent bénéficier du supplément en faveur des familles monoparentales. Ce principe est toutefois atténué dans la mesure où une famille monoparentale bénéficiant d'un supplément social et comptant trois enfants au moins, verra le montant du supplément social augmenté à 20 euros à partir du troisième enfant.

Il est rappelé que les mesures entrent en vigueur le 1er mai 2007. Le supplément est dû pour le mois de mai 2007. Il sera payé pour la première fois le 8 juin 2007.

Enfin, sont précisées les mesures pratiques qui intéressent plus particulièrement les gestionnaires de dossier. Est également rappelée l'obligation de motivation des décisions prises par l'Office en la matière, ainsi que cela découle de la Charte de l'assuré social.

A cette CO sont annexés six documents, étant :

- La loi-programme (1) du 27 avril 2007
- Le formulaire de déclaration pour l'octroi du supplément pour le mois de mai 2007
- Le formulaire relatif à l'octroi du supplément
- Des exemples de motivation des décisions de refus
- Un modèle permettant l'établissement de statistiques
- L'exposé d'exemples

## 2.7 Circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 - Annexe 47/2 (France - Prestations familiales)

Par cette [annexe](#) à la CO 949 est communiqué un [tableau récapitulatif](#) des prestations familiales versées par la France au 1<sup>er</sup> janvier 2007.



### 3. Lettres circulaires de l'ONAFST

#### 3.1 Lettre circulaire de l'Office n° 996/67 du 7 novembre 2006 (Brevet d'attributaire – Procédure d'examen automatique du droit)

Cette [lettre circulaire](#) met à jour les instructions nécessaires au bon fonctionnement de la procédure de transmission du brevet d'attributaire.

Le brevet d'attributaire est un document établi à l'usage des organismes de paiement, qui reprend l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier pour établir la compétence d'un de ces organismes. Il tend à garantir la continuité du paiement des allocations familiales. Il est adapté chaque fois que des modifications législatives ou réglementaires ont une incidence sur son contenu, ou chaque fois que des précisions d'ordre pratiques l'imposent.

Les modalités pratiques relatives à l'utilisation du brevet d'attributaire, dans sa dernière version (étant celle rédigée dans le cadre d'un protocole passé dans le circuit de paiement élargi au secteur des travailleurs indépendants et de l'ONSSAPL, et diffusé via la lettre circulaire 996/25 du 4 juin 2002), ont connu un certain nombre d'évolutions dont notamment celles résultant de l'introduction de la procédure relative à l'examen automatique du droit (voir C.O. 1348 du 11 février 2004).

La lettre circulaire 996/58 du 12 janvier 2006 constituait un rappel des principes applicables lors de la transmission du brevet d'attributaire dont question ci-dessus, et réactualisait le guide de l'utilisateur du dit brevet.

La présente lettre a pour objectif d'adapter les circulaire 996/58 : elle apporte de nouvelles précisions résultant soit d'observations faites par les différents organismes de paiement des allocations familiales, soit de modifications légales ou réglementaires intervenues.

#### 3.2 Lettre circulaire de l'Office 996/70 du 7 novembre 2006 (Droit au supplément pour enfants souffrant d'une affection)

Cette [lettre circulaire](#) fait état de difficultés rencontrées par les organismes de paiement dans l'application de dispositions relatives à l'octroi de suppléments en faveur d'enfants souffrant d'une affection (voir article 47 L.C. et CM 579 du 5 mars 2003), et apporte des solutions à celles-ci.

Les difficultés sont de deux ordres :

1. Une décision médicale faisant suite à une nouvelle demande ou à une demande en révision, peut distinguer, pour une période donnée, deux périodes d'octroi pour lesquelles un nombre de points différent est attribué. La décision prise pour la seconde de ces périodes ne produira ses effets que le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le premier mois de la période (article 48 L.C.). Afin d'éviter une interruption de paiement pour le 1<sup>er</sup> mois de la seconde période, il convient d'allouer pour ce mois, un supplément correspondant au nombre de points retenus par la décision pour la première période.



2. Lors d'un nouvel examen faisant suite à la contestation d'une décision médicale, le médecin conclut :
- soit à l'octroi d'un nombre supérieur de points pour une période passée et à venir. Dans ce cas, on régularise pour le passé dans les limites de l'article 48 L.C. et de la prescription de l'article 120 L.C.
  - soit à l'octroi d'un nombre inférieur de points pour une période passée et à venir. Dans ce cas, et au nom de la sécurité juridique, on ne récupère pas les montants versés pour le passé.

### 3.3 Lettre circulaire de l'Office n° 996/74 du 6 avril 2007 (CO 1362 – Questions pratiques)

Cette [lettre circulaire](#) de l'Office reprend, sous la forme d'un [tableau](#), l'ensemble des questions pratiques se posant dans le cadre de l'application de la CO 1362, [déjà commentée](#).

Elle diffuse également le modèle suivant lequel seront établies les statistiques semestrielles relative aux mesures de lutte contre les pièges à l'emploi, et plus précisément quant à la reprise du travail.

Enfin, elle précise les modifications qu'il convient d'apporter aux versions française et néerlandaise du texte de la CO 1362.